

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 (dispositions applicables aux métropoles des articles consacrées aux maires et aux adjoints), L. 5211-9 (délégation du Président) et L. 5211-10 (régime de délégation du Conseil au Président et au Bureau) ;

Vu la délibération n° 26-C-0009 du 10 avril 2026 relative à la composition du Bureau de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 26-C-0010 du 10 avril 2026 portant élection des membres du Bureau de la Métropole européenne de Lille ;

I. Exposé des motifs

En vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans ce cadre normatif, il est proposé d'organiser le processus décisionnel entre le Conseil, le Bureau et le Président de la Métropole européenne de Lille. Les délégations d'attributions sont ainsi ajustées à la gouvernance mise en place dans le souci d'une bonne administration des décisions métropolitaines.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De déléguer au Bureau les attributions suivantes :

Étant précisé que les délégations n° 1 à 5 s'appliquent lorsque les crédits sont prévus au budget et que les décisions relatives à la passation et l'exécution (à l'exception des résiliations et des avenants sans incidence financière) impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et procéder à leur règlement.

1	Préparation, passation et exécution des marchés publics, à l'exception des résiliations et des avenants de transfert, d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT. En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même procédure de mise en concurrence.
2	Exécution des accords-cadres sans montant maximal.
3	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de groupement de commandes lorsque la part financière de la MEL est supérieure ou égale à 1 000 000 € HT.
4	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la part financière de la MEL est supérieure ou égale à 1 000 000 € HT.
5	Composition et désignation des jurys prévus dans le code de la commande publique et intervenant pour les marchés relevant des attributions du Conseil déléguées au Bureau et décision d'indemnisation de leurs membres.
6	Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 600 000 € et 1 200 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).

7	Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 600 000 € et 1 200 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), à l'exception des cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
8	Décision d'autorisation de signature des conventions opérationnelles passées avec l'EPF Hauts-de-France (et de leurs possibles avenants), sur des sites préalablement recensés et en application de la convention-cadre d'intervention foncière signée avec l'EPF.
9	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée excédant douze ans : <ul style="list-style-type: none"> • tout bail, y compris avec transfert de droit réel ; • tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ; • toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers ; et décision d'indemnisation s'y rapportant. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
10	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, y compris avec transfert de droit réel ou remise de biens et transfert de propriété, ou de superposition d'affectation du domaine public pour une durée excédant douze ans et tout bail emphytéotique administratif portant sur le domaine public et décision d'indemnisation s'y rapportant. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
11	Décision d'émettre un avis lorsque la Métropole européenne de Lille est saisie par une personne publique tierce préalablement à la délivrance d'une autorisation administrative, à la création d'une zone d'aménagement concerté ou à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
12	Décision d'octroi des garanties d'emprunt et des transferts de garantie d'emprunt entre deux organismes, hors logement social, conformément aux dispositions de la délibération-cadre relative aux garanties d'emprunt en vigueur.
13	Décision d'attribution de subvention et d'approbation des conventions de versement.
14	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 300 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.

15	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 750 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.
16	Décision de versement des aides à l'immobilier d'entreprise conformément à la délibération-cadre portant contrat de transformation des entreprises.
17	Décision d'attribution de fonds de concours et d'approbation des conventions de versement dans les conditions fixées par la délibération-cadre afférente.
18	Décision d'acceptation ou de refus des créances proposées en non-valeur par le comptable public dans la limite des crédits inscrits au budget.
19	Décision de reprise de provisions et de dotation aux provisions dans la limite des crédits inscrits au budget.
20	Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement en dehors de la France métropolitaine, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège ou de la Suisse conformément à la délibération cadre en vigueur.
21	Décision d'autorisation des modifications statutaires des organismes extérieurs hors établissements publics.
22	Décision de signature des protocoles transactionnels amiables et judiciaires impliquant un assureur de la MEL ayant ou non une incidence financière, directe ou indirecte, en recette et/ou en dépense pour la MEL.
23	Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique ou financière auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques ou financières portées par elle.
24	Décision d'adoption, d'approbation et de modification des règlements d'accueil du public des établissements culturels, sportifs et de loisirs dépendant de la Métropole européenne de Lille.
25	Décision de fixation des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique.

- 2) Que les attributions déléguées au Bureau comprennent, le cas échéant, la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre, à l'exception des actes expressément délégués au Président ;

- 3) Que toute décision portant modification, retrait, abrogation, résolution ou résiliation se formalise par un acte pris par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur à la date de ladite décision.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ